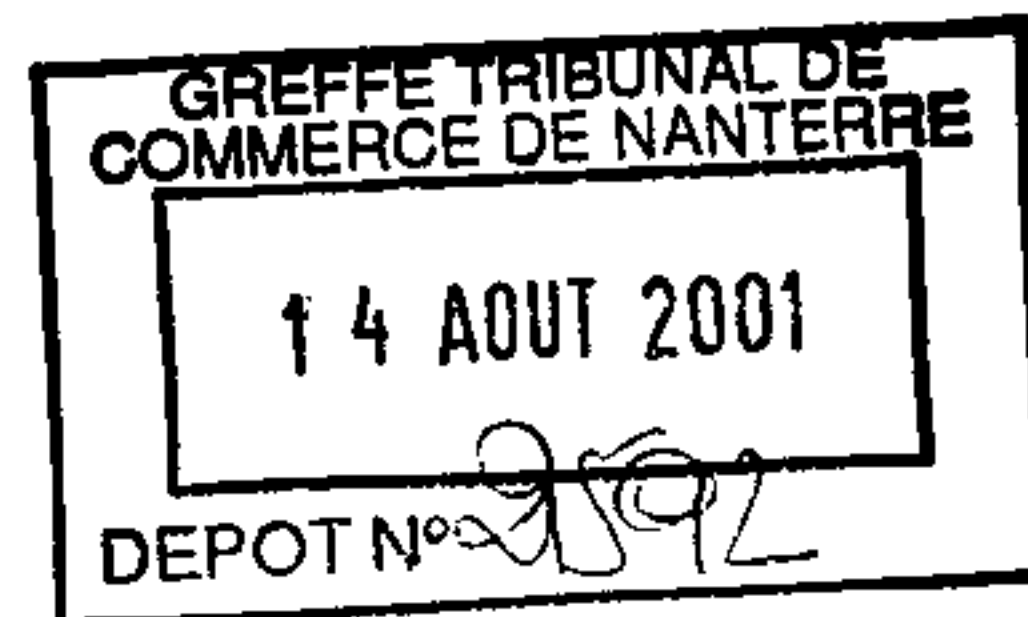


96B124

PROJET DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société ARTOIS ASSURANCES,

Société anonyme au capital de 852 500 Euros
dont le siège est 46, rue d'Estienne d'Orves 92270 BOIS COLOMBES,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 395.107.576,

Représentée par le Président du Conseil d'Administration Monsieur Raymond PARAS, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 juillet 2001.

D'UNE PART,

Et

La société GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER GIF,

Société anonyme au capital de 40 000 Euros,
dont le siège est 46, rue d'Estienne d'Orves, 92270 BOIS COLOMBES,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 392.706.560,

Représentée par Monsieur Raymond PARAS, Président de la SA ARTOIS ASSURANCES, actionnaire unique, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'actionnaire unique la SA ARTOIS ASSURANCES en date du 13 juillet 2001.

D'AUTRE PART,

**Il a été arrêté en vue de la fusion , sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de la SA ARTOIS ASSURANCES et de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER GIF, » par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.
Préalablement aux dites conventions, il est exposé ce qui suit :**

EXPOSE

I - La société SA ARTOIS ASSURANCES a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La présentation et la gestion de toutes opérations d'assurances et de réassurances de toute branche et de toute nature, le conseil en matière d'assurances et d'opérations financières.

La société a été constituée le 30 mars 1994 et à une durée de quatre-vingt dix neuf années.

Le capital s'élève actuellement à HUIT CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (852 500 Euros). Il est divisé en CINQ MILLE CINQ CENTS (5 500) actions de CENT CINQUANTE CINQ EUROS (155 Euros) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice social de la société SA ARTOIS ASSURANCES commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a flourish.

II - La société GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- Le placement de produits financiers ainsi que le courtage d'assurances et de réassurances de tout type.

La société a été constituée le 2 novembre 1993 et à une durée de quatre-vingt dix neuf années.

Le capital s'élève actuellement à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 Euros). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de SEIZE EUROS (16 Euros) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'exercice social de la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

III - Aucune des sociétés SA ARTOIS ASSURANCES et SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés SA ARTOIS ASSURANCES et SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le conseil d'administration de chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Il est apparu opportun d'opérer d'un regroupement et une restructuration des activités au sein d'une même entité juridique, la société mère.

Il est à noter que par acte sous seing privé en date du 7 mars 1999, une convention de gestion et de développement a été conclue entre la SA ARTOIS ASSURANCES et la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année faute d'y mettre fin six mois à l'avance en prévenant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convention confie la gestion de la totalité du portefeuille de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER à la SA ARTOIS ASSURANCES moyennant une rétrocession de commission égale à 80 % du chiffre d'affaires généré par le portefeuille de client géré.

La SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER est la filiale de la SA ARTOIS ASSURANCES qui détient 2 500 actions sur les 2 500 actions émises par la société devant être absorbée, soit la totalité de son capital social.

V - Les comptes de sociétés SA ARTOIS ASSURANCES et SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2000, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes au 31 décembre 2000 de la société SA ARTOIS ASSURANCES ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 18 mai 2001,

Les comptes au 31 décembre 2000 de la société GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 18 mai 2001,

VI - La fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est devenue la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER à la SA ARTOIS ASSURANCES

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER à la SA ARTOIS ASSURANCES ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER A LA SA ARTOIS ASSURANCES

Monsieur Raymond PARAS, administrateur, agissant au nom et pour le compte de la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SA ARTOIS ASSURANCES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la SA ARTOIS ASSURANCES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Raymond PARAS, président du conseil d'administration, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2001 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2000, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits désignés et évalués en annexe 2 :

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, l'actif social de la société GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER, au 31 décembre 2000 s'élève à la somme de 6 354 895,70 francs.

Le total de ces biens et droits apportés s'élève à la somme de SIX MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (6 354 895,70 F).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER à la SA ARTOIS ASSURANCES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué en annexe 3 aux présentes.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2000 suivant détail en annexe 3 aux présentes, s'élève à la somme de 605 498,83 francs.

Le représentant de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2000 et le détail de ce passif, en annexe, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2000, aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Le total de ce passif apporté s'élève à la somme de SIX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (605 498,83 F).

Parmi les éléments faisant partie du passif se trouve un prêt bancaire octroyé par la Caisse d'Epargne en date du 19 avril 1996, d'un montant de 300 000 Francs remboursable en 61 mois, soit jusqu'au 19 avril 2001. Au 31 décembre 2001, il restait en capital restant dû la somme de 23 623,15 Francs. Ce prêt est à ce jour remboursé.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

La liste des engagements hors bilan, à la date du 31 décembre 2000, est donnée en annexe 4 aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société SA ARTOIS ASSURANCES à titre de fusion résulte :

A l'origine la société a été constituée en date du 4 septembre 1993.

Elle a fait l'acquisition d'éléments de fonds de commerce , savoir :

- La société GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER a acquis le 29 septembre 1993 des éléments de fonds de commerce comprenant les éléments incorporels pour 663 500 Francs et des éléments corporels pour 86 500 Francs ;

- Par décision de l'assemblée générale ordinaire en date du 31 décembre 1998, la société GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER a décidé la dissolution sans liquidation de la société CENTRE D'INFORMATION DE L'EPARGNE (CIE), sa filiale, par application de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Lors de la transmission universelle du patrimoine de la société CENTRE D'INFORMATION DE L'EPARGNE (CIE) figurait à l'actif une clientèle pour 300 000 Francs ; laquelle a été transmise à la société GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER.

ENONCIATION DES BAUX

Par un acte en date du 25 janvier 1999, la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER a conclu un bail à loyer commercial avec la société SA PROPRIMO dont le siège est à PARIS 75008 au 48, rue de Berri. Ce bail porte sur les locaux sis à BOIS COLOMBES (92270) au 46, rue d'Estienne d'Orves. Il a été consenti pour une durée de 3, 6 ou 9 années entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} février 1999 et à usage exclusif de bureaux.

Le transfert de ce bail à loyer commercial au bénéfice de la société SA ARTOIS ASSURANCES a été sollicité auprès du bailleur.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société SA ARTOIS ASSURANCES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société SA ARTOIS ASSURANCES.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2001 par la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SA ARTOIS ASSURANCES, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2001.

A cet égard, le représentant de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 décembre 2000 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2000 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2000 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.



8) La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SA ARTOIS ASSURANCES, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SA ARTOIS ASSURANCES

PAR LA SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER s'élève à la somme de SIX MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (6 354 895,70 FF).

Le passif pris en charge par la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER au titre de la fusion s'élève à la somme de SIX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (605 498,83 FF).

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de CINQ MILLION SEPT CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (5 749 396,87 FF).

La société SA ARTOIS ASSURANCES absorbante, étant propriétaire de la totalité des DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Raymond PARAS, ès-qualité, déclare que la société SA ARTOIS ASSURANCES renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 5 749 396,87 Francs) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER, dont elle était propriétaire (soit 4 655 600,00 francs) différence par conséquent égale à UN MILLION QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (1 093 796,87 FF) constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la SA ARTOIS ASSURANCES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation au conseil d'administration de la société absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier le montant de l'apport retenu pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe 4, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.



SIXIEME PARTIE

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA ARTOIS ASSURANCES, société absorbante, soit au plus tard le 31 octobre 2001.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la SA ARTOIS ASSURANCES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts).

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2001. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2000 ainsi que la réévaluation de la clientèle, comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;



b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société SA ARTOIS ASSURANCES n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; celle-ci exerçant une activité de courtage en assurance.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.



DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société SA ARTOIS ASSURANCES, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER à la société SA ARTOIS ASSURANCES.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

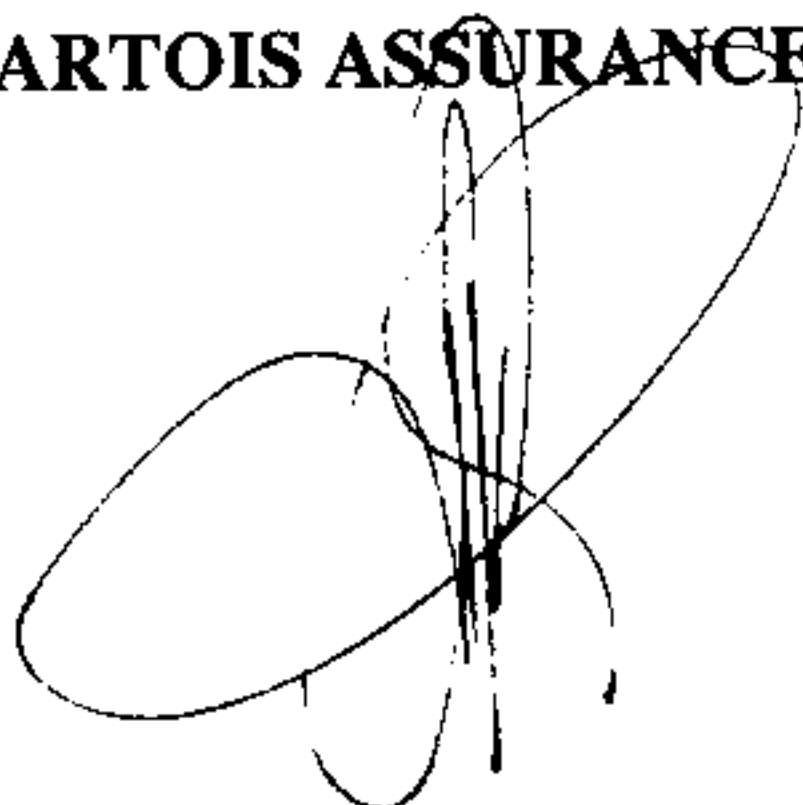
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à
Le

Ben Colange
30 juillet 2001

En HUIT exemplaires,

SA ARTOIS ASSURANCES



SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER



ANNEXE 1 - METHODE D'EVALUATION UTILISEE -

Méthode fondée sur la valeur mathématique :

La clientèle de la société "GIF" a été réévaluée en appliquant un coefficient sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.

Sur le marché, la clientèle de courtage d'assurances se valorise par l'application de coefficient compris entre 2,2 et 2,7.

Lors de l'acquisition en 1999 des titres de la SA GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER par la SA ARTOIS ASSURANCES, le prix a été fixé sur la base d'une clientèle valorisée à un coefficient de 2,5.

Nous avons retenu ce même de 2,5 pour valoriser la clientèle apportée à ARTOIS ASSURANCE.

- Valeur de la clientèle en fonction de l'application du coefficient de 2,5 :

Chiffre d'affaires au 31 décembre 2000	2 358 104 x 2,5	5 895 260 FF
--	-----------------	--------------

déduction de la valeur de la clientèle figurant à l'actif au 31 décembre 2000	-	963 500 FF
---	---	------------

Soit une réévaluation de		4 931 760 FF
--------------------------	--	--------------

ANNEXE 2 - ACTIF SOCIAL DE LA SOCIETE GIF, SOCIETE ABSORBEE -
--

		Net
Actif immobilisé		5 910 140,82 F
- Immobilisations incorporelles		5 895 260,00 F
Les éléments de fonds de commerce, savoir :		
• L'enseigne, le nom commercial et le droit d'utiliser la dénomination " GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER". • La clientèle appartenant à la société "GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER" pour l'avoir créée et acquise et relative au courtage d'assurances exploité à BOIS COLOMBES, 46 rue d'Estiennes d'Orves Et pour laquelle la société est immatriculée au Registre de Commerce de Nanterre sous le numéro B.392.706.560. • Le bénéfice de tous contrats consentis à la Société. • Et plus généralement, le bénéfice et la charge de tous traités conventions et engagements qui auraient pu être conclu ou pris par la société "GROUPEMENT INTERNATIONAL FINANCIER" en vue de lui permettre l'exploitation du fonds tant en France qu'à l'étranger.		
- Autres immobilisations		7 266,82 F
• Logiciels • Matériel de bureau	Pour mémoire 7 266,82 F	
- Immobilisations financières		7 614,00 F
• Dépôt de garantie	7 614,00 F	
Actif circulant		444 439,88 F
<u>Créances</u>		106 779,74 F
Clients Clients fact. à établir	44 596,27 F 62 183,47 F	
<u>Autres créances</u>		10 801,00 F
Impôts sur les bénéfices	10 801,00 F	
<u>Disponibilités</u>		326 859,14 F
C.C.F. Société Générale Caisse Epargne Caisse	230 851,56 F 85 107,46 F 5 464,72 F 5 435,40 F	
Charges constatées d'avance	315,00 F	315,00 F
TOTAL ACTIF		6 354 895,70 F




ANNEXE 3 - PASSIF DE LA SOCIETE GIF, SOCIETE ABSORBEE -

Dettes		585
909,01 F		
<u>Auprès établissements de crédit</u>		23
684,57 F		
Emprunt CE	23 623,15 F	
Intérêts courus sur emprunt	61,42 F	
<u>Emprunts et dettes financières</u>		449
568,32 F		
C/Courant SA ARTOIS	449 568,32 F	
<u>Fournisseurs et comptes rattachés</u>		88
820,33 F		
Fournisseurs	37 896,03 F	
Fournisseurs CIE	20 479,55 F	
Fournisseurs fact. non parvenues	30 444,75 F	
<u>Autres dettes</u>		23
835,79 F		
Clients impayés	23 835,79 F	
Produits constatés d'avance		19 589
82 F		
Commission à recevoir	18 989,82 F	
Frais à recevoir	600,00 F	
	=====	
TOTAL PASSIF	605 498,83 F	

ANNEXE 4 - ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LA SOCIETE GIF SOCIETE ABSORBEE -
--

Engagements donnés

- Nantissement du fonds de commerce en premier rang sur emprunt de la Caisse Epargne	300 000 F
---	-----------

<i>Soit un total d'engagements donnés de</i>	<i>300 000 F</i>
--	------------------

Observation

Il est à noter dès à présent, que l'emprunt a été totalement remboursé
au 19 avril 2001, date de la dernière échéance.

